



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

RAA RÉGIONAL N° 2015-086

Publié le 11.12.2015

SOMMAIRE page 1/3

Administration Territoriale de l'Aquitaine

n°	Administration avec sigle	Date de l'acte	Objet complet
1	Agence Régionale de Santé Aquitaine (ARS)	04/12//15	1 – Arrêté du 4 décembre 2015 fixant la composition de la commission de recensement des votes de l'Union Régionale des Professionnels de Santé regroupant les masseurs-kinésithérapeutes
2	Agence régionale de la santé, (ARS)	09/12/15	2 – Arrêté du 9 décembre 2015 fixant le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS) d'Aquitaine
3	Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine (DRJSCS)	19/10/15	3 – Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du service Délégués aux Prestations Familiales (DPF) de l'association départementale de gestion de services d'intérêt familial (ASFA)
4	Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine (DRJSCS)	19/10/15	4 – Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du service Délégués aux Prestations Familiales (DPF) de la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB)
5	DRAAF	07/12/2015	5 – Arrêté portant sur les conditions de financement par des aides de l'Etat des investissements liés aux actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières
6	DRAAF	07/12/2015	6 - Arrêté portant conditions de financement par des aides de l'Etat des investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière -mesure 4.3.B- du Programme de Développement Rural de la région Aquitaine
7	DRAAF	07/12/2015	7 - Arrêté portant conditions de financement par des aides de l'Etat des opérations d'investissement dans les techniques forestières (mécanisation) -mesure 8.6.B- du Programme de Développement Rural de la région Aquitaine
8	Agence Régionale de Santé Aquitaine (ARS)	09/12/15	8 – Décision nommant le Président de la Commission de recensement des votes représentant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en vue du dépouillement du scrutin du 7 décembre 2015, relatif aux élections URPS chirurgiens-dentistes de la région Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin
9	Agence Régionale de Santé Aquitaine (ARS)	09/12/15	9 – Décision nommant le Président de la Commission de recensement des votes représentant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en vue du dépouillement du scrutin du 7 décembre 2015, relatif aux élections URPS pharmaciens de la région Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin
10	Agence Régionale de Santé Aquitaine (ARS)	09/12/15	10 – Décision nommant le Président de la Commission de recensement des votes représentant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en vue du dépouillement du scrutin du 7 décembre 2015, relatif aux élections URPS masseurs-kinésithérapeutes de la région Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin
11	Agence Régionale de Santé Aquitaine (ARS)	09/12/15	11 - Décision désignant le Président du bureau de vote en vue du dépouillement du scrutin du 7 décembre 2015, relatif aux élections URPS des chirurgiens-dentistes de la région Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE**

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

RAA RÉGIONAL N° 2015-086

Publié le 11.12.2015

SOMMAIRE page 2/3

Administration Territoriale de l'Aquitaine

12	Agence Régionale de Santé Aquitaine (ARS)	09/12/15	12 - Décision désignant le Président du bureau de vote en vue du dépouillement du scrutin du 7 décembre 2015, relatif aux élections URPS des pharmaciens de la région Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin
13	Agence Régionale de Santé Aquitaine (ARS)	09/12/15	13 - Décision désignant le Président du bureau de vote en vue du dépouillement du scrutin du 7 décembre 2015, relatif aux élections URPS des masseurs-kinésithérapeutes de la région Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin
14	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	09/11/15	14 – Décision du DG ARS portant autorisation d’exercer l’activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel délivrée à la SAS Clinique Saint Augustin à Bordeaux
15	Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine (DRJSCS)	03/12/15	15 – Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de la sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays basque (SEAPB)
16	Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine (DRJSCS)	03/12/15	16 – Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de l'association départementale de gestion de services d'intérêt familial (ASFA)
17	Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine (DRJSCS)	03/12/15	17 – Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de l'association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP)
18	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	08/12/15	18 - Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie sur la commune de TARTAS, 40400 (Pharmacie PATISSIER)
19	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	08/12/15	19 - Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie sur la commune de LIBOURNE, 33500 (Pharmacie HERVE-MONDIOT)
20	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	09/11/15	20 – Décision du DG ARS portant autorisation d’exercer l’activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien au sein de l’Hôpital Marin d’Hendaye délivrée à l’Assistance Publique Hôpitaux de Paris
21	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	09/11/15	21 – Décision du DG ARS portant refus d’autorisation d’exercer l’activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien en hospitalisation de jour au sein de la Clinique Médicale et Cardiologique d’Aressy délivrée à la SAS SNECCA – Ste Nouvelle d’Exploitation de la Clinique Cardiologique d’Aressy - ARESSY
22	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	09/11/15	22 – Décision du DG ARS portant refus d’autorisation d’exercer l’activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation de jour au sein de la Clinique Médicale et Cardiologique d’Aressy délivrée à la SAS SNECCA – Ste Nouvelle d’Exploitation de la Clinique Cardiologique d’Aressy - ARESSY



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

RAA RÉGIONAL N° 2015-086

Publié le 11.12.2015

SOMMAIRE page 3/3

Administration Territoriale de l'Aquitaine

23	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	09/11/15	23 – Décision du DG ARS portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires et affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel par transformation de 5 lits d'hospitalisation complète en 10 places d'hospitalisation à temps partiel au sein du Centre de rééducation Avicenne à Libourne délivrée à la SAS Centre Rééducation Avicenne - Bordeaux
24	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	09/11/15	24 – Décision du DG ARS portant refus d'autorisation de création d'une antenne d'auto dialyse assistée et d'une unité de dialyse médicalisée sur le site de la Polyclinique Jean Villar à Bruges délivrée à la SAS NEPHRO-DIALYSE à BORDEAUX
25	Agence Régionale de Santé Aquitaine (ARS)	02/12//15	25 – Arrêté du 2 décembre 2015 fixant la composition de la commission d'organisation électorale de l'Union Régionale des Professionnels de Santé regroupant les infirmiers
26	Agence Régionale de Santé (ARS)	19/11/15	26 – Avis de renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins/EML intervenus au 19 novembre 2015 pour les départements de la Gironde et des Landes.
27	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	01/12/15	27 - Décision autorisant une officine de pharmacie à exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé (Pharmacie LACAPE, 33000 Bordeaux)
28	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	01/12/15	28 - Décision autorisant une officine de pharmacie à exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé (SELURL Pharmacie RODRIGUEZ, 47150 Lacapelle-Biron)



SCRUTIN du 7 décembre 2015

**ARRETÉ
constituant la commission
de recensement des votes**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 4031-1 à L. 4031-4, R. 4031-1 à R. 4031-45-1 et D. 4031-16 à D. 4031-18 ;
- VU** le Décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté du 7 août 2015 fixant la composition de la commission d'organisation électorale de l'union régionale des professionnels de santé regroupant les masseurs-kinésithérapeutes ;
- VU** l'Arrêté du 2 novembre 2015 constituant la commission de recensement des votes ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté du 2 novembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission de recensement des votes prévue par le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 susvisé est fixée ainsi :

- **Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant, Président**
- 6 électeurs de l'Union Régionale, membres de la commission d'organisation électorale :
 - **Mme Stéphanie BELLOCQ-GOUÉDEL**
 - **M. Eric BUNA**
 - **M. Emmanuel BOISSEAUD**
 - **M. Etienne LAIZET**

- M. Patrick LAMAT
- M. Jean Louis RABEJAC


Article 3 : La commission de recensement des votes a son siège dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, 103 bis rue Belleville, CS91704, 33063 Bordeaux Cedex.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Article 5 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par dérogation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

Arrêté du 9 décembre 2015

*fixant le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration
de la pertinence des soins (PAPRAPS) d'Aquitaine*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L 1434-14

VU le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L 162-1-17, L 162-30-4, R 162-44 et suivants

VU le décret n°2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé, articles 2 et 3

VU l'avis du 1^{er} décembre 2015 de la commission régionale de gestion du risque réunie en formation plénière, sur le projet de PAPRAPS

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS) est adopté.

Ce document peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine www.ars.aquitaine.sante.fr et, en version papier :

a) au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine :

Espace Rodesse
103 bis, rue Belleville
33000 BORDEAUX

b) ainsi que dans ses délégations territoriales :

▪ **Dordogne**
Cité Administrative - Bâtiment H
18, rue du 26ème Régiment d'Infanterie
24000 PERIGUEUX

▪ **Gironde**
Espace Rodesse
103 bis, rue Belleville
33 000 BORDEAUX

▪ **Landes**
Cité Galliane
9, avenue Antoine Dufau
40000 MONT-DE-MARSAN

▪ **Lot-et-Garonne**
108, boulevard Carnot
47000 AGEN

▪ **Pyrénées-Atlantiques**
Cité Administrative
Boulevard Tourasse
64000 PAU

Site de Bayonne :
2, allées Marines
64100 BAYONNE

ARTICLE 2 – Conformément à l'article 3 du décret n°2015-1510 précité, ce plan demeure en vigueur jusqu'à l'adoption d'un nouveau plan, et au plus tard jusqu'au 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 3 – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale
Directrice de la stratégie

Michelle LAFORCADE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cedex

**Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015
du service Délégués aux Prestations Familiales (DPF)
de l'association départementale de gestion de services d'intérêt familial
(ASFA)**

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36; R 314-106 et suivants et R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 publié au journal officiel du 17 juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2010 autorisant la création du service de délégués aux prestations familiales de l'association départementale de gestion de services d'intérêt familial (ASFA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** les propositions budgétaires modifiées transmises le 21 décembre 2014 par l'ASFA ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmis le 17 juillet 2015 à la structure ;
- Vu** la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27 juillet 2014 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ASFA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 114	265 366
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	208 073	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 179	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	263 276	265 366
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	2 090	

Article 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R314-193-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui est versée à l'ASFA est fixée à **263 276 €**, répartie ainsi :

Financeurs	Nombre de mesures au 31/12/13	Montants
Caisse d'Allocations familiales	78	247 416
Mutualité Sociale Agricole	5	15 860
Total	83	263 276

Article 3 – La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième (1/12^{ème}) de son montant.

Article 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Greffes du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **19 OCT. 2015**

P/Le Préfet,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale


Patrick BAHEGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

**Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du
service Délégués aux Prestations Familiales (DPF)
de la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque
(SEAPB)**

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36; R 314-106 et suivants et R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 publié au journal officiel du 17 juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2010 autorisant la création du service de délégués aux prestations familiales de la sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays basque (SEAPB) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises le 28 octobre 2014 par la SEAPB ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmis le 17 juillet 2015 à la structure ;
- Vu** la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27 juillet 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la SEAPB sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 378	379 262
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	315 449	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 435	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	368 316	379 262
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 600	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	
	Reprise de l'excédent 2013	346	

Article 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R314-193-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui est versée à la SEAPB est fixée à **368 316 €**, répartie ainsi :

Financiers	Nombre de mesures au 31/12/13	Montants
Caisse d'Allocations familiales	119	356 338
Mutualité Sociale Agricole	4	11 978
Total	123	368 316

Article 3 – La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième (1/12^{ème}) de son montant.

Article 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Grefe du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **19 OCT. 2015**

P/Le Préfet,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale


Patrick BAHEGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DE L'AGRICULTURE
& DE LA FORET
Service Régional de la
Forêt & du Bois

Arrêté du – 7 DEC. 2015

Conditions de financement par des aides de l'Etat des investissements liés aux actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu l'information de la Commission européenne du 1^{er} décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020,

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 7 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de l'Aquitaine (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,

Vu le code forestier,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2014-1456 du 5 décembre 2014 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier

Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières

Vu la convention entre l'État, la Région Aquitaine et l'ASP du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 modifié fixant les listes des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en région Aquitaine,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Aquitaine, les conditions techniques et financières d'attribution des aides pour les opérations d'investissement forestier à caractère protecteur, environnemental et social relatifs :

- aux actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies :
 - dans le cadre du type d'opération 8.3.A du Programme de Développement Rural de la région Aquitaine
 - ou hors Programme de Développement Rural de la région Aquitaine
- à la restauration des terrains en montagne,
- au contrôle de la mobilité et la fixation des dunes littorales appartenant à des collectivités locales ou à des propriétaires particuliers.

ARTICLE 2 - Bénéficiaires éligibles

Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels et personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant les aides de l'Etat ou à leurs représentants légaux.

Peuvent également être bénéficiaires les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les associations syndicales, leurs unions, et les fédérations ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause lorsqu'ils réalisent des opérations justifiant l'aide de l'Etat.

La liste des bénéficiaires éligibles pour les actions de prévention pour la défense des forêts contre l'incendie est précisée en annexe I.

Pour les opérations visées aux deux premiers alinéas de l'article premier, l'Office National des Forêts peut être bénéficiaire pour les forêts domaniales.

ARTICLE 3 - Mode de calcul des aides

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif plafonné approuvé par l'administration. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense éligible prévisionnelle.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative.

Le taux maximum d'aides publiques est fixé à 80 % sauf pour les opérations relevant du décret n°2014-1456 du 5 décembre 2014 pour lesquelles il peut être augmenté.

La part de l'Etat s'élève au maximum à :

- 40 % pour les dossiers qui s'inscrivent dans le cadre du type d'opération 8.3.A du Programme de Développement Rural de la région Aquitaine, à l'exception des dossiers relevant du décret n° 2014-1456, pour lesquels la part de l'Etat est au maximum de 50 %.

Ce taux est un maximum et la part de l'Etat ne pourra excéder celle qui sera calculée en tenant compte des taux d'aides et du taux de cofinancement pour ce type d'opération fixés dans le PDR de la région Aquitaine.

Les taux d'aides fixés dans le PDR de la région Aquitaine sont précisés en annexe I

- 80 % pour les dossiers hors Programme de Développement Rural de la région Aquitaine,

ARTICLE 4 - Critères d'admissibilité techniques et financiers

Le montant minimal de l'aide par projet est fixé à 1.000 euros sauf pour les projets de DFCI relevant du type d'opération 8.3.A du Programme de Développement Rural de la région Aquitaine pour lesquels le montant minimal des dépenses éligibles est fixé à 10 000 euros.

Les demandes d'aide n'atteignant pas ces seuils ne sont pas recevables

Les conditions techniques et financières d'éligibilité sont fixées dans les annexes I à III

ARTICLE 5 - Engagement

L'aide de l'Etat est accordée sous réserve du respect des engagements de réalisation et de pérennité de l'investissement qui courent à compter de la date de notification de la décision juridique et jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq ans à compter de la date du paiement final relatif à l'aide attribuée.

ARTICLE 6 - Abrogation du précédent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 modifié fixant les conditions de financement par des aides publiques des opérations d'investissement forestier à caractère protecteur, environnemental et social.

ARTICLE 7 - Exécution

Les préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt par intérim, le délégué régional de l'agence de services et de paiement, le directeur régional des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 7 DEC. 2015


Pierre DARTOUT

ANNEXES A L'ARRETE DU PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Relatif aux conditions de financement par des aides de l'Etat des investissements liés aux actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières

I - DEFENSE DES FORÊTS CONTRE LES INCENDIES

Annexe I

Conditions techniques d'éligibilité

Annexe I-1

Conditions financières d'éligibilité

Annexe I-2

Zone de montagne

Annexe I-3

Typologie des travaux

Annexe I-4

II - TRAVAUX DE RESTAURATION DES TERRAINS DE MONTAGNE

Annexe II

**III - TRAVAUX DE CONTROLE DE LA MOBILITE ET DE FIXATION
DES DUNES LITTORALES NON BOISEES**

Annexe III

DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE

CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ

1) OPÉRATIONS ÉLIGIBLES EN RÉGION AQUITAINE

Au titre de la mesure 8.3.A du Programme de Développement Rural de la région Aquitaine

- création ou mise aux normes des chemins et pistes de DFCI et leurs annexes : barrières, ouvrages de franchissement, fossés latéraux aux pistes et collecteurs, panneaux de signalisation (pour pistes et points d'eaux), tronçons bétonnés dans les secteurs le nécessitant, ainsi que le coût des opérations d'identification des propriétaires, l'obtention de leur accord et les frais de bornage par un géomètre,
- création ou mise aux normes des points d'eau fixes ou mobiles (citernes, retenues, forages, captages),
- opérations visant à réduire la biomasse combustible, dont brûlage dirigé et créations de zones débroussaillées stratégiques (au delà des obligations légales),
- création ou amélioration des systèmes de surveillance fixes, notamment par la mise en place de tours de guet, d'installation de détection automatique ainsi que d'équipements de surveillance et de communication,
- cartographie des zones à risque et constitution de bases de données descriptives et géoréférencées des équipements de prévention,
- activités locales ou à petite échelle contre les incendies, notamment les projets de démonstration portant sur la fiabilité des techniques et des technologies de prévention et de surveillance,
- maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre autorisé,
- étude d'opportunité ou d'impact écologique, économique et paysagère préalable dont la réalisation ne constitue pas un début d'exécution,
- Formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention : servitude de passage et d'aménagement, déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général ou d'urgence.

Les travaux de création ou de mise aux normes des équipements réalisés dans le périmètre d'une association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie doivent s'inscrire dans le cadre des programmes de travaux de cette association avec avis de l'union ou de la fédération départementale.

Pour le Massif des Landes de Gascogne les opérations d'équipement devront respecter les normes techniques définies par le document « Typologie des travaux de défense des forêts contre l'incendie – Juin 2004 » figurant en annexe I-4.

Hors Programme de Développement Rural de la région Aquitaine

- actions d'animation et d'information en direction du public et des professionnels,
- actions de formation notamment au brûlage dirigé et à l'incinération,
- élaboration, révision ou actualisation des plans de protection des forêts contre l'incendie et des plans de massif à vocation DFCI,
- acquisition de matériel pédagogique pour le brûlage dirigé et l'incinération par le Centre de Formation de Bazas et d'équipements pour la mise en œuvre de cette politique par le GIP ATGéRi

- fonctionnement du GIP ATGéRi

Les actions doivent être conformes au plan régional de protection des forêts contre les incendies

2) TRAVAUX DE CRÉATION OU MISE AUX NORMES DE CHEMINS OU PISTES

DÉFINITION DU MASSIF DES LANDES DE GASCOGNE

La région des Landes de Gascogne est définie par la liste des communes désignées dans l'arrêté ministériel du 5/11/1945 pris en application de l'ordonnance n° 45-852 du 28/04/1945 relative à la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne.

A. LARGEURS D'EMPRISE MINIMALE

Massif des Landes Gascogne :

	pas de fossés	un seul fossé	deux fossés
Piste empierrée	8 m	10 m	12 m
Piste en sol naturel	6 m	6,50 m (fossé fait à la niveleuse) 7 m (fossé trapézoïdal)	8 m

Hors massif des Landes de Gascogne :

	pas de fossés	un seul fossé	deux fossés
emprise minimale	6 m	6,50 m (fossé fait à la niveleuse) 7 m (fossé trapézoïdal)	8 m

Toutefois cette emprise pourra, à titre exceptionnel, descendre jusqu'à 4 m dans les cas suivants :

- pistes desservant et traversant plusieurs propriétés distinctes
- refus de certains propriétaires d'autoriser une emprise de 6 m sur une section de piste permettant de raccorder des pistes dont l'emprise répond aux normes ci-dessus.
- impossibilité technique (pente en travers, nature du terrain/matériaux)

La largeur maximale de chaussée (ou bande de roulement) est fixée à 4 m.

B. PISTES EMPIERRÉES OU GRAVÉES

Massif des Landes de Gascogne : l'épaisseur de matériaux après compactage devra être égale ou supérieure à 25 cm (valeur moyenne), épaisseur calculée en tenant compte du fond de forme existant.

Hors massif des Landes de Gascogne : cette épaisseur devra être égale ou supérieure à 20 cm (valeur moyenne).

C. DÉCLIVITÉ MAXIMALE

- Cas général : 6 %
- Régions vallonnées et Massif des Pyrénées : 12 %.

Pour des cas particuliers dûment argumentés, des dérogations à ces normes de déclivité pourront être accordées par la DRAAF via le service instructeur de la DDT(M).

A. REVÊTEMENT DE CHAUSSÉE

Non éligible sauf pour les passages difficiles :

- tronçons ponctuels à pente très forte

- raccordements avec des routes publiques ,etc.

Le type de revêtement (enrobé, bi ou tri-couche, macadam à l'eau ...) devra faire l'objet d'une analyse au cas par cas. Il devra être choisi en fonction des caractéristiques locales et du type de terrain et après avis conforme des services de la DDT(M).

B. RETOURNEMENT DES CAMIONS

Prévoir systématiquement des aires de retournement de façon à ce que les véhicules utilisant ces chemins et pistes n'aient pas à manœuvrer sur les voies publiques

C. PASSAGES BUSÉS

Obligation d'utiliser des buses "armées" de classe 90A minimum ou équivalent. La longueur minimale des passages busés est de 7m ; la longueur minimale pourra être exceptionnellement ramenée à 5 m hors massif landais.

D. RESTRICTION DE CIRCULATION

L'accès des routes et pistes nouvellement créées devra être réservé aux usages professionnels (gestion et exploitation forestière), aux services de secours, aux propriétaires forestiers ainsi qu'à leurs ayants-droits (sauf dans le cas des voiries rurales ouvertes à la circulation publique), avec l'installation d'un panneau de réglementation. Des barrières avec cadenas normalisés pourront être installées pour interdire la circulation publique aux véhicules motorisés.

Cette restriction d'accès pourra également être instaurée à l'occasion des remises aux normes de routes et pistes existantes dans les cas suivants :

- routes et pistes situées dans des zones de fortes fréquentations touristiques,
- routes et pistes situées en zone périurbaines.
- routes et pistes dans des secteurs à enjeux environnementaux particuliers.

CONDITIONS FINANCIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

1) BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES**Au titre de la mesure 8.3.A du Programme de Développement Rural de la région Aquitaine**

- Propriétaires privés et leurs groupements,
- Collectivités territoriales et leurs groupements, propriétaires de forêts,
- Personnes morales de droit public ou leurs groupements y compris SDIS, associations syndicales autorisées ou constituées d'office ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général et qu'elles possèdent des compétences en matière de DFCI. Parmi ces bénéficiaires figurent notamment :

- les associations syndicales autorisées de DFCI ainsi que leurs unions ou fédérations départementales et régionales,
- les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend :
 - la création et/ou l'entretien de chemins et infrastructures de PFCI (ou de DFCI)
 - la création et/ou l'entretien de chemins forestiers
 - la mise en valeur de massifs forestiers
- les collectivités locales et leurs groupements,
- le G.I.P. Aménagement du Territoire et Gestion des Risques
- les SDIS (Services Départementaux d'Incendie et de Secours),
- l'ONF pour les opérations réalisées en forêt domaniale

Le bénéficiaire devra s'assurer, pour tout nouveau projet, de la pérennisation juridique des ouvrages subventionnés .

Hors Programme de Développement Rural de la région Aquitaine

En plus des bénéficiaires éligibles au titre de la mesure 8.3.A du PDRA sont éligibles :

- le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole de Bazas,
- les instituts de recherche.

2) COÛTS PLAFONDS ET TAUX D'AIDES POUR LES OPERATIONS RELEVANT DE LA MESURE 8.3.A DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE LA RÉGION AQUITAINE**A - COÛTS PLAFONDS DES TRAVAUX DE CRÉATION OU MISE AUX NORMES DE CHEMINS OU PISTES**

Découpage de la région Aquitaine en 2 zones :

- Zone 1 : Zone de montagne (voir annexe I-3)
- Zone 2 : Reste de la Région

Nature des travaux		Coûts plafonds	
		Zone 1	Zone 2
1	Réalisation ou mise aux normes de pistes en terrain naturel	12.000 €/km	
2	Réalisation ou mise aux normes de pistes gravées	73.000 €/km	52.000 €/km
3	Réalisation ou mise aux normes d'un fossé latéral ou collecteur	3.000 €/km	
4	Fourniture et pose de barrières piste inférieure à 2 Km	5.000 €	
5	Fourniture et pose de barrières piste de plus de 2 Km : au plus 1 pour 1 km de piste	2.500 €/km	
6	Création de passages busés : $400\text{ mm} \leq \text{diamètre des buses} \leq 600\text{ mm}$ $600\text{ mm} < \text{diamètre des buses} \leq 1.000\text{ mm}$ $1.000\text{ mm} < \text{diamètre des buses}$	110 €/ml	150 €/ml 500 €/ml
7	Création de place de dépôt et sur largeur	16 €/m ²	

Les diverses natures de travaux sont cumulables dans le cadre des coûts plafonds suivants :

- Zone de montagne : 95.000 €/km
- Reste de la Région : 75.000 €/km

B – COÛTS PLAFONDS DES PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable sont éligibles dans la limite de 12 % du montant total des travaux plafonnés.

C – TAUX D'AIDES PUBLIQUES

Le taux d'aide publique est fixé à :

- 50 % pour les dossiers présentés par les propriétaires privés ou leur groupements,
- 80 % pour les dossiers présentés par les autres catégories de bénéficiaires. Ce taux peut être porté à 100 % si le projet satisfait aux conditions suivantes :
 - La demande est effectuée par une association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie intervenant sur le territoire d'une commune dont le taux de dégâts forestiers subis du fait de la tempête du 24 janvier 2009 dite «tempête Klaus» est supérieur à 45 % ;
 - Le projet d'investissement concerne une voie de défense des forêts contre l'incendie dont la réfection est reconnue prioritaire par le préfet au regard des dégâts constatés et du caractère stratégique de cette voie pour le déplacement des services de prévention et de lutte contre l'incendie.

Annexe I-3

Zone de montagne - Arrêté du 28 mai 1997 portant classement des communes en zone agricole défavorisée montagne complété par l'arrêté du 21 juillet 1998					
64006	ACCOUS	64188	CHERAUTE	64340	LICHANS-SUNHAR
64008	AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN	64204	EAUX-BONNES	64342	LICQ-ATHEREY
64011	AINCILLE	64206	ESCOT	64345	LOHITZUN-OYHERCO
64012	AINHARP	64213	ESPELETTE	64350	LOUHOSSOA
64013	AINHICE-MONGELOS	64217	ESQUIULE	64351	LOURDIOS-ICHERE
64014	AINHOA	64218	ESTERENCUBY	64353	LOUVIE-JUZON
64015	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE	64222	ETCHEBAR	64354	LOUVIE-SOUBIRON
64016	ALDUDES	64223	ETSAUT	64360	LURBE-SAINT-CHRISTAU
64017	ALOS-SIBAS-ABENSE	64225	FEAS	64363	LYS
64020	ANCE	64229	GAMARTHE	64364	MACAYE
64026	ANHAUX	64231	GARINDEIN	64371	MAULEON-LICHARRE
64029	ARAMITS	64240	GERE-BELESTEN	64377	MENDIONDE
64040	ARETTE	64247	GOTEIN-LIBARRENX	64378	MENDITTE
64045	ARHANSUS	64256	HASPARREN	64379	MENDIVE
64047	ARNEGUY	64257	HAUT-DE-BOSDARROS	64391	MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU
64050	ARRAST-LARREBIEU	64258	HAUX	64404	MONTORY
64058	ARTHEZ-D'ASSON	64259	HELETTE	64411	MUSCULDY
64062	ARUDY	64264	HOPITAL-SAINT-BLAISE	64422	OLORON-SAINTE-MARIE
64064	ASASP-ARROS	64265	HOSTA	64424	ORDIARP
64065	ASCAIN	64267	IBARROLLE	64425	OREGUE
64066	ASCARAT	64268	IDAUX-MENDY	64432	OSSAS-SUHARE
64068	ASSON	64271	IHOLDY	64433	OSSE-EN-ASPE
64069	ASTE-BEON	64273	IRISSARRY	64436	OSSES
64072	AUBERTIN	64274	IROULEGUY	64437	OSTABAT-ASME
64081	AUSSURUCQ	64275	ISPOURE	64441	PAGOLLE
64085	AYDIUS	64276	ISSOR	64463	REBENACQ
64086	AYHERRE	64277	ISTURITS	64468	ROQUIAGUE
64092	BANCA	64279	ITXASSOU	64473	SAINTE-COLOME
64093	BARCUS	64280	IZESTE	64475	SAINTE-ENGRACE
64104	BEDOUS	64283	JAXU	64477	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
64107	BEHORLEGUY	64285	JUXUE	64484	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
64110	BEOST	64289	LABASTIDE-CLAIRENCE	64485	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
64115	BERROGAIN-LARUNS	64297	LACARRE	64487	SAINT-JUST-IBARRE
64116	BESCAT	64298	LACARRY-ARIAN-CHARRITTE-DE-HAUT	64489	SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE
64124	BIDARRAY	64303	LAGUINGE-RESTOUE	64490	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA
64127	BIELLE	64310	LANNE-EN-BARETOUS	64492	SAINT-MICHEL
64128	BILHERES	64313	LANTABAT	64504	SARE
64130	BIRIATOU	64314	LARCEVEAU-ARROS-CIBIT	64506	SARRANCE
64136	BORCE	64316	LARRAU	64509	SAUGUIS-SAINT-ETIENNE
64148	BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	64320	LARUNS	64522	SEVIGNACQ-MEYRACQ
64150	BUNUS	64322	LASSE	64527	SOURAIDE
64154	BUSSUNARITS-SARRASQUETTE	64325	LASSEUBETAT	64528	SUHESCUN
64155	BUSTINCE-IRIBERRY	64327	LECUMBERRY	64533	TARDETS-SORHOLUS
64160	CAMBO-LES-BAINS	64330	LEES-ATHAS	64537	TROIS-VILLES
64162	CAMOU-CIHIGUE	64336	LESCUN	64538	UHART-CIZE
64166	CARO	64339	LESTELLE-BETHARRAM	64542	URDOS
64175	CASTET			64543	UREPEL
64185	CETTE-EYGUN			64559	VIODOS-ABENSE-DE-BAS

TYPOLOGIE DES TRAVAUX DE DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF DES LANDES DE GASCOGNE



- JUIN 2004 -

NOTA : l'annexe I-4 non publiée intégralement est consultable à :

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de la Forêt et du Bois

51 rue Kiéser - 33077 BORDEAUX CEDEX

tél : 05.56.00.42.07 - fax : 05.56.00.40.77

mèl : info@ardfci.com

Groupement d'Intérêt Public -

Aménagement du Territoire et Gestion des Risques

6 Parvis des Chartrons - 33075 BORDEAUX CEDEX

tél : 05.57.85.40.42 – fax : 05.57.85.40.26

mèl : srfb.draf-aquitaine@agriculture.gouv.fr

TRAVAUX DE RESTAURATION DES TERRAINS DE MONTAGNE

CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES D'ELIGIBILITE
--

1) TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Les territoires éligibles à une aide doivent être classés en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

2) OPÉRATIONS ÉLIGIBLES EN RÉGION AQUITAINE

1. Amélioration de la stabilité des terrains en montagne pour protéger les forêts et garantir leur potentiel:

boisements et reboisement, reverdissement,

stabilisation des terrains sur les pentes, par drainage, soutènements et ancrages,

ouvrages de stabilisation du manteau neigeux et ouvrages de contrôle du dépôt et du transport de neige par le vent,

corrections torrentielles dans les bassins versants,

maîtrise d'œuvre et/ou études préalables dans la limite de 12% du montant hors taxes des travaux.

2. Travaux sylvicoles destinés au maintien ou à l'amélioration de la fonction de protection de la forêt :

travaux visant à renouveler le peuplement ou à en améliorer la stabilité (coupes de régénération ou d'amélioration accompagnés éventuellement de travaux de plantation en regarnis),

travaux préparatoires (marquage des arbres),

travaux connexes (amélioration de l'accès, places de dépôt) dans la limite de 10% du montant total de l'opération,

maîtrise d'œuvre et/ou études préalables dans la limite de 12% du montant hors taxes des travaux .

3. Cartographie des forêts à fonction de protection,

4. Ouvrages de protection passive qui concernent strictement les risques naturels spécifiques à la montagne (crues brutales des torrents, instabilité du sol sur les versants et avalanches) dans le cadre de la convention interrégionale de massif.

3) CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES

- **Priorité sera donnée aux projets correspondant en tout ou partie, à des travaux de correction, dite active, à la source.**
- **Existence d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles arrêté ou prescrit comprenant des mesures adéquates, ou, de documents cartographiques existants permettant une prise en compte satisfaisante des risques concernés dans l'aménagement et l'urbanisme (par exemple : carte d'aléa intégrée dans le PLU ex POS) .**
- **Pour les travaux sylvicoles ayant fait l'objet d'une vente de bois, l'aide théorique calculée à partir de la dépense éligible sera plafonnée pour que le montant de l'aide ajouté au produit de la vente reste inférieur ou égal au montant de la dépense éligible.**
- **Dans le cas des forêts relevant du régime forestier, les parcelles devront être classées en série de protection ou protection-production.**
- **En cas d'intervention sylvicole, les travaux devront être en conformité avec les documents de gestion forestière durable.**
- **Les collectivités locales bénéficiant des aides devront s'engager à assurer le bon entretien des ouvrages financés.**

Par ailleurs chaque opération doit faire l'objet d'un avis conforme du service de restauration des terrains en montagne.

TRAVAUX DE CONTROLE DE LA MOBILITE ET DE FIXATION DES DUNES LITTORALES NON BOISEES

CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES D'ELIGIBILITE

1) OPERATIONS ELIGIBLES EN REGION AQUITAINE

- implantation de végétaux herbacés ou buissonnants adaptés au sable et aux embruns à l'exclusion des plantes exogènes invasives,
- protection des plantations contre le vent,
- mise en place de dispositifs de modération de l'érosion éolienne : couvertures végétales, brise-vents, ...
- protection contre la pénétration du public (clôture, délimitation des zones de circulation, cheminements pour accès à la mer),
- signalisation de protection des zones réhabilitées vis-à-vis du public,
- de façon subsidiaire les petits travaux de génie civil (remodelages ponctuels,...).
- maîtrise d'œuvre et/ou études préalables dans la limite de 12% du montant hors taxes des travaux .

Seules sont concernées les opérations de prévention et de lutte contre l'érosion éolienne. Sont exclues en particulier les opérations de désensablement des zones habitées, ainsi que les travaux de prévention et de lutte contre l'érosion marine.

Par ailleurs l'aide est subordonnée à la réalisation d'un diagnostic préalable de la dynamique de la dune et chaque opération devra être soumise pour avis conforme à la mission littorale de l'ONF.

2) TAILLE MINIMALE DES PROJETS

La surface minimale des projets est fixée à 1 ha.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION
& DE LA FORET
Service Régional de la
Forêt & du Bois

Arrêté du - 7 DEC. 2015

*Conditions de financement par des aides de l'Etat des
investissements dans les infrastructures liées à la desserte
forestière (mesure 4.3.B) du Programme de Développement
Rural de la région Aquitaine*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu l'information de la Commission européenne du 1^{er} décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020,

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 7 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de l'Aquitaine (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,

Vu le code forestier,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,

Vu la convention entre l'État, la Région Aquitaine et l'ASP du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Aquitaine,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Aquitaine, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'Etat pour les investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière dans le cadre du type d'opération 4.3 .B du Programme de Développement Rural de la région Aquitaine.

ARTICLE 2 - Bénéficiaires éligibles

Le bénéfice des aides est accordé aux personnes physiques, groupe de personnes physiques ou personne morale qui disposent de droits réels ou personnels sur les forêts ou les voies sur lesquelles s'appliqueront les actions et qui assument financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée.

Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les personnes morales reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers et leurs unions, les coopératives forestières et leurs unions, les associations syndicales libres, autorisées ou constituées d'office, ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations justifiant l'aide de l'Etat.

Parmi ces bénéficiaires figurent notamment :

- Les propriétaires forestiers privés et leurs associations,
- Les communes et leurs groupements propriétaires de forêts ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales,
- Les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien de chemins forestiers, la mise en valeur de massifs forestiers.
- Les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations :
 - Coopératives forestières,
 - OGEC,
 - ASL,
 - ASA,
 - communes (lorsqu'elles interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt),
 - propriétaires privés lorsqu'ils interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur.
- Les personnes morales de droit privé reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF).

Les forêts, propriétés de l'Etat, ne sont pas éligibles à ce dispositif.

ARTICLE 3 - Coûts admissibles

La réalisation des opérations suivantes peut faire l'objet d'une aide de l'Etat :

- Etude d'opportunité ou d'impact écologique, économique et paysagère préalable dont la réalisation ne constitue pas un début d'exécution.

- Etude d'opportunité ou d'impact écologique, économique et paysagère préalable dont la réalisation ne constitue pas un début d'exécution.
- Travaux sur la voirie interne aux massifs forestiers dans un objectif principal de mobilisation immédiate de bois :
 - création et mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers et des places de dépôt et /ou de retournement,
 - ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage,
 - les travaux annexes indispensables (barrières, ouvrages de franchissement, fossés latéraux aux pistes et collecteurs, panneaux de signalisation, bornage, tronçons bétonnés dans les secteurs le nécessitant,...).
- Travaux de résorption des points noirs sur la voirie communale ou rurale d'accès aux massifs.
- Maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre qualifié.

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- les travaux d'entretien courant,
- le revêtement de chaussée sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieraient pour des motifs techniques ou de sécurité répertoriés.

ARTICLE 4 - Mode de calcul des aides

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif plafonné approuvé par l'administration. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense éligible prévisionnelle.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative.

Le montant des subventions publiques ne peut dépasser les taux fixés dans le Programme de Développement Rural de la région Aquitaine. La part de l'Etat s'élève au maximum à :

- **25 %** pour les dossiers présentés à titre individuel,
- **35 %** pour les dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement ou pour les dossiers de desserte s'inscrivant dans une stratégie locale de développement ou un schéma de desserte,
- **40 %** pour les dossiers portés par les personnes morales reconnues en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier (GIEEF) et leurs unions, et pour les dossiers collectifs portés par des communes forestières.

Ces taux sont des maximum et la part de l'Etat ne pourra excéder celle qui sera calculée en tenant compte des taux d'aides et du taux de cofinancement pour ce type d'opération fixés dans le PDR de la région Aquitaine.

Le présent type d'opération relevant des aides de minimis, il est rappelé que le montant brut cumulé de l'ensemble des aides de minimis à un même bénéficiaire ne peut excéder 200 000€ sur une période de trois exercices fiscaux.

ARTICLE 5 - Critères d'admissibilité techniques et financiers

Dans le cas de projets individuels, le bénéfice des aides est réservé aux demandeurs dont les forêts présentent des garanties ou présomptions de gestion durable au sens des articles L124-1 et L124-2 du code forestier.

Pour les territoires couverts par une ASA de DFCI ou autre structure de DFCI, les travaux devront avoir été préalablement soumis pour avis à l'ASA ou à la structure concernée.

Le montant minimal des dépenses éligibles est fixé à 5 000 €, les demandes d'aide n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables

Les conditions techniques et financières d'éligibilité sont fixées dans les annexes I et II.

ARTICLE 6 - Instruction des dossiers

L'instruction du dossier est assurée par la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) dont relève la commune principale du lieu de l'opération projetée, et dans le respect de la convention relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural.

La décision d'attribution de la subvention de l'Etat est prise par le préfet de département.

ARTICLE 7 - Engagement

L'aide de l'Etat est accordée sous réserve du respect des engagements de réalisation et de pérennité de l'investissement qui courent à compter de la date de notification de la décision juridique et jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq ans à compter de la date du paiement final relatif à l'aide attribuée.

ARTICLE 8 - Abrogation du précédent arrêté


Le présent arrêté abroge l'arrêté régional du 9 novembre 2011 fixant les conditions de financement par des aides publiques des investissements en matière de desserte forestière.

ARTICLE 9 - Exécution

Les préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, la délégation régionale de l'agence de services et de paiement, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 7 DEC. 2015

Le Préfet de Région



Pierre DARTOUT

ANNEXES A L'ARRETE DU PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Relatif aux conditions de financement par des aides de l'Etat des investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière

CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITE **Annexe I**

CONDITIONS FINANCIERES D'ÉLIGIBILITE **Annexe II**

LISTE DES COMMUNES CLASSEES EN ZONE DE MONTAGNE **Annexe III**

NOTA : L'arrêté et les pièces relatives au dossier de demande de subvention sont téléchargeables sur le site de la DRAAF Aquitaine : <http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Desserte>

CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE
--

A. LARGEURS MINIMALES D'EMPRISE

Massif des Landes de Gascogne¹	sans fossé	un seul fossé	deux fossés
Piste empierrée	8 m	10 m	12 m
Piste en sol naturel	6 m	6,50 m (fossé fait à la niveleuse) 7 m (fossé trapézoïdal)	8 m

Hors massif des Landes de Gascogne	sans fossé	un seul fossé	deux fossés
emprise minimale	6 m	6,50 m (fossé fait à la niveleuse) 7 m (fossé trapézoïdal)	8 m

Toutefois cette emprise pourra, à titre exceptionnel, descendre jusqu'à 4 m dans les cas suivants :

- pistes desservant et traversant plusieurs propriétés distinctes
- refus de certains propriétaires d'autoriser une emprise de 6 m sur une section de piste permettant de raccorder des pistes dont l'emprise répond aux normes ci-dessus.
- impossibilité technique (pente en travers, nature du terrain/matériaux)

B. LARGEURS MAXIMALES DE CHAUSSEE

La largeur maximale de chaussée (ou bande de roulement) est fixée à 4 m.

A. PISTES EMPIERRÉES OU GRAVÉES

Dans le massif des Landes de Gascogne : l'épaisseur de matériaux après compactage devra être égale ou supérieure à 25 cm (valeur moyenne), épaisseur calculée en tenant compte du matériau d'empierrement préexistant (granulométrie, épaisseur,...).

Hors massif des Landes de Gascogne : cette épaisseur devra être égale ou supérieure à 20 cm (valeur moyenne).

B. DÉCLIVITÉ MAXIMALE

- Cas général : 6 %
- Régions vallonnées et Massif des Pyrénées : 12 %

Pour des cas particuliers dûment argumentés, des dérogations à ces normes de déclivité pourront être accordées par la DRAAF via le service instructeur de la DDT(M).

¹ La région des Landes de Gascogne est définie par la liste des communes désignées dans l'arrêté ministériel du 5/11/1945 pris en application de l'ordonnance n° 45-852 du 28/04/1945 relative à la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne.

C. REVÊTEMENT DE CHAUSSÉE

Non éligible sauf pour les passages difficiles :

- virages et lacets en zones de montagne avec pente forte
- tronçons ponctuels à pente très forte
- raccordements avec des routes publiques.

Le type de revêtement (enrobé, bi ou tri-couche, macadam à l'eau ...) devra faire l'objet d'une analyse au cas par cas. Il devra être choisi en fonction des caractéristiques locales et du type de terrain et après avis conforme des services de la DDT(M).

D. STOCKAGE DES BOIS

Obligation de prévoir au moins une place de dépôt aux entrées de pistes ou à proximité immédiate des entrées de pistes ou de se conformer au schéma de desserte local.

C. RETOURNEMENT DES CAMIONS

Prévoir systématiquement des aires de retournement en densité suffisante ou conforme au schéma de desserte local, de façon à ce que les véhicules utilisant ces chemins et pistes n'aient pas à manœuvrer sur les voies publiques.

E. PASSAGES BUSÉS

Des ouvrages de franchissement sous forme de buses de classe 90A ou équivalent, de longueur minimale de 7mL, doivent permettre le passage d'engins de secours et de débardage. La longueur minimale pourra être exceptionnellement ramenée à 5 m hors massif landais.

D. RESTRICTION DE CIRCULATION

L'accès des routes et pistes nouvellement créées devra être réservé aux usages professionnels (gestion et exploitation forestière), aux services de secours, aux propriétaires forestiers ainsi qu'à leurs ayants-droits (sauf dans le cas des voiries rurales ouvertes à la circulation publique), avec l'installation d'un panneau de signalisation réglementaire. Des barrières avec cadenas normalisés pourront être installées pour interdire la circulation publique aux véhicules motorisés.

Cette restriction d'accès pourra également être instaurée à l'occasion des remises aux normes de routes et pistes existantes dans les cas suivants :

- routes et pistes situées dans des zones de fortes fréquentations touristiques,
- routes et pistes situées en zone périurbaines,
- routes et pistes dans des secteurs à enjeux environnementaux particuliers.

CONDITIONS FINANCIERES D'ELIGIBILITE

1) COUTS PLAFONDS DES TRAVAUX

La région Aquitaine est découpée en 2 zones : Zone de montagne (voir Annexe III), et le reste de la région.

Nature des travaux	Coûts plafonds	
	Zone Montagne	Reste de la région
Réalisation ou mise aux normes de pistes en terrain naturel	12.000 €/km	
Réalisation ou mise aux normes de pistes gravées	73.000 €/km	52.000 €/km
Réalisation ou mise aux normes d'un fossé latéral ou collecteur à section trapézoïdale ou triangulaire	3.000 €/km	
Fourniture et pose de barrières piste inférieure à 2 Km	5.000 €	
Fourniture et pose de barrières piste de plus de 2 Km : au plus 1 pour 1 km de piste	2.500 €/km	
Création de passages busés :		
<i>400 mm ≤ diamètre des buses ≤ 600 mm</i>	110 €/ml	
<i>600 mm < diamètre des buses ≤ 1.000 mm</i>	150 €/ml	
<i>diamètre des buses > 1.000 mm</i>	500 €/ml	
Création de place de dépôt et sur largeur	16 €/m ²	
Coût plafond de l'ensemble des travaux constituant l'opération	95.000 €/km	75.000 €/km

2) COUTS PLAFONDS DES PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable sont éligibles dans la limite de 12 % du montant total des travaux plafonnés.

3) RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE « DE MINIMIS »

L'aide s'inscrit dans le règlement communautaire « de minimis ». Le montant brut des aides publiques octroyées à un même bénéficiaire ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux.

**Zone de montagne - Arrêté du 28 mai 1997 portant classement des communes en zone agricole défavorisée
montagne complété par l'arrêté du 21 juillet 1998**

64006	ACCOUS	64188	CHERAUTE	64340	LICHANS-SUNHAR
64008	AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN	64204	EAUX-BONNES	64342	LICQ-ATHEREY
64011	AINCILLE	64206	ESCOT	64345	LOHITZUN-OYHERCO
64012	AINHARP	64213	ESPELETTE	64350	LOUHOSSOA
64013	AINHICE-MONGELOS	64217	ESQUIULE	64351	LOURDIOS-ICHERE
64014	AINHOA	64218	ESTERENCUBY	64353	LOUVIE-JUZON
64015	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE	64222	ETCHEBAR	64354	LOUVIE-SOUBIRON
64016	ALDUDES	64223	ETSAUT	64360	LURBE-SAINT-CHRISTAU
64017	ALOS-SIBAS-ABENSE	64225	FEAS	64363	LYS
64020	ANCE	64229	GAMARTHE	64364	MACAYE
64026	ANHAUX	64231	GARINDEIN	64371	MAULEON-LICHARRE
64029	ARAMITS	64240	GERE-BELESTEN	64377	MENDIONDE
64040	ARETTE	64247	GOTEIN-LIBARRENX	64378	MENDITTE
64045	ARHANSUS	64256	HASPARREN	64379	MENDIVE
64047	ARNEGUY	64257	HAUT-DE-BOSDARROS	64391	MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU
64050	ARRAST-LARREBIEU	64258	HAUX	64404	MONTORY
64058	ARTHEZ-D'ASSON	64259	HELETTE	64411	MUSCULDY
64062	ARUDY	64264	HOPITAL-SAINT-BLAISE	64422	OLORON-SAINTE-MARIE
64064	ASASP-ARROS	64265	HOSTA	64424	ORDIARP
64065	ASCAIN	64267	IBARROLLE	64425	OREGUE
64066	ASCARAT	64268	IDAUX-MENDY	64432	OSSAS-SUHARE
64068	ASSON	64271	IHOLDY	64433	OSSE-EN-ASPE
64069	ASTE-BEON	64273	IRISSARRY	64436	OSSES
64072	AUBERTIN	64274	IROULEGUY	64437	OSTABAT-ASME
64081	AUSSURUCQ	64275	ISPOURE	64441	PAGOLLE
64085	AYDIUS	64276	ISSOR	64463	REBENACQ
64086	AYHERRE	64277	ISTURITS	64468	ROQUIAGUE
64092	BANCA	64279	ITXASSOU	64473	SAINTE-COLOME
64093	BARCUS	64280	IZESTE	64475	SAINTE-ENGRACE
64104	BEDOUS	64283	JAXU	64477	SAINET-ETIENNE-DE-BAIGORRY
64107	BEHORLEGUY	64285	JUXUE	64484	SAINTE-JEAN-LE-VIEUX
64110	BEOST	64289	LABASTIDE-CLAIRENCE	64485	SAINTE-JEAN-PIED-DE-PORT
64115	BERROGAIN-LARUNS	64297	LACARRE	64487	SAINTE-JUST-IBARRE
64116	BESCAT	64298	LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT	64489	SAINTE-MARTIN-D'ARBEROUE
64124	BIDARRAY	64303	LAGUINGE-RESTOUE	64490	SAINTE-MARTIN-D'ARROSSA
64127	BIELLE	64310	LANNE-EN-BARETOUS	64492	SAINTE-MICHEL
64128	BILHERES	64313	LANTABAT	64504	SARE
64130	BIRIATOU	64314	LARCEVEAU-ARROS-CIBIT	64506	SARRANCE
64136	BORCE	64316	LARRAU	64509	SAUGUIS-SAINTE-ETIENNE
64148	BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	64320	LARUNS	64522	SEVIGNACQ-MEYRACQ
64150	BUNUS	64322	LASSE	64527	SOURAIDE
64154	BUSSUNARITS-SARRASQUETTE	64325	LASSEUBETAT	64528	SUHESCUN
64155	BUSTINCE-IRIBERRY	64327	LECUMBERRY	64533	TARDETS-SORHOLUS
64160	CAMBO-LES-BAINS	64330	LEES-ATHAS	64537	TROIS-VILLES
64162	CAMOU-CIHIGUE	64336	LESCUN	64538	UHART-CIZE
64166	CARO	64339	LESTELLE-BETHARRAM	64542	URDOS
64175	CASTET			64543	UREPEL
64185	CETTE-EYGUN			64559	VIODOS-ABENSE-DE-BAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION
& DE LA FORET

Service Régional de la
Forêt & du Bois

Arrêté du
- 7 DEC. 2015

*Conditions de financement par des aides de l'Etat des
opérations d'investissement dans les techniques forestières
(mécanisation)- mesure 8.6.B du Programme de
Développement Rural de la région Aquitaine*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;
- VU Le règlement (UE) n°1305/2013 du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- VU Le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU L'information de la Commission européenne du 1^{er} décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides de l'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- VU la décision d'exécution de la commission européenne du 7 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de l'Aquitaine (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU Le code forestier ;
- VU La loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU Le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU Le décret n°2015-1283 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers ;
- VU L'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU L'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par le Fonds stratégique de la forêt et du bois en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers ;
- VU la convention entre l'Etat, la Région Aquitaine et l'ASP du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural en région Aquitaine ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Aquitaine, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'Etat pour les opérations d'investissement dans les techniques forestières dans le cadre du type d'opération 8.6B du Programme de Développement Rural de la région Aquitaine.

ARTICLE 2 - Bénéficiaires des aides

Dans le respect des dispositions du décret n°2015-1283 du 13 octobre 2015, les bénéficiaires des subventions dans la région Aquitaine sont les entreprises effectuant des travaux d'exploitation de bois : entrepreneurs de travaux forestiers, exploitants forestiers et coopératives forestières répondant aux critères de la définition d'une micro-entreprise telles que définies par l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 (moins de 10 personnes et moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel), dans les cas des subventions dans les équipements de matériels de mécanisation des entreprises de mobilisation des produits forestiers.

Lorsque les investissements sont financés par l'intermédiaire d'une société de crédit-bail, la subvention est versée à cette dernière pour le compte du bénéficiaire (mécanisation).

Les bénéficiaires prioritaires des aides de l'Etat sont les entreprises dont l'activité s'inscrit dans le code NAF 0240Z (services de soutien à l'exploitation forestière) et qui adhèrent à une démarche qualité.

ARTICLE 3 – Coûts admissibles

La liste des investissements éligibles au titre du dispositif 8.6B du Programme de Développement Rural 2014-2020 de la région Aquitaine est fixée en annexe I.

Par ailleurs, les frais généraux (conseil, audits...) en rapport direct avec les investissements physiques sont éligibles.

Sont exclus :

- les matériels d'occasion ou ne présentant pas tous les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur.
- Dans les contrats de crédit-bail, les autres coûts liés au contrat de location (marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance) sont exclus des dépenses éligibles (article 13 (a) du règlement (UE) n°807/2014).

ARTICLE 4- Mode de calcul des aides

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif plafonné approuvé par l'administration. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense éligible prévisionnelle.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à l'acquisition du matériel. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative.

Le montant des subventions publiques ne peut dépasser les taux fixés dans le Programme de Développement Rural de la région Aquitaine. La part de l'Etat s'élève au maximum à 20 %.

Ce taux est un maximum et la part de l'Etat ne pourra excéder celle qui sera calculée en tenant compte des taux d'aides et du taux de cofinancement pour ce type d'opération fixés dans le PDR de la région Aquitaine.

Lorsque le présent type d'opération relevera des aides de minimis, il est rappelé que le montant brut cumulé de l'ensemble des aides de minimis à un même bénéficiaire ne peut excéder 200 000€ sur une période de trois exercices fiscaux.

ARTICLE 5 – Critères d'admissibilités techniques et financières

Le montant minimal de l'aide de l'Etat par projet est fixé à 1000 euros.

Le matériel roulant doit être équipé de pneus basse pression ou de tout autre dispositif ayant pour but de réduire l'impact des travaux d'exploitation mécanisés sur les sols et sur le milieu forestier.

Les matériels doivent être également équipés de systèmes d'arrêt d'urgence des circuits hydrauliques en cas de rupture de flexibles.

Sauf impossibilité technique, les matériels, bénéficiant d'une aide de l'Etat, devront être équipés d'huiles hydrauliques biodégradables.

Les machines combinées d'abattage et de façonnage intervenant dans les peuplements résineux doivent être équipées de dispositifs anti-fomès.

Les machines combinées d'abattage et de façonnage doivent être équipées de matériel informatique embarqué permettant la transmission de données.

Lorsque l'activité d'exploitation et de débardage des bois d'œuvre et d'industrie concerne le Pin maritime, l'aide est accordée uniquement dans le cas du remplacement d'une machine existante (pas d'aide pour l'accroissement du parc d'exploitation et de débardage des bois d'œuvre et d'industrie).

Les conditions financières d'éligibilité sont fixées dans l'annexe II.

ARTICLE 6- Critères de priorités :

Les critères de priorités permettent de favoriser les projets portant sur :

- les essences autres que le Pin maritime
- les projets en lien avec la filière bois énergie
- les bénéficiaires engagés dans une démarche nationale de qualité reconnue par PEFC France

ARTICLE 7 - Engagement

L'aide de l'Etat est accordée sous réserve du respect des engagements de réalisation et de pérennité de l'investissement qui courent à compter de la date de notification de la décision juridique et jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq ans à compter de la date du paiement final relatif à l'aide attribuée.

En cas de non respect des engagements, les sommes indûment versées en faveur de l'opération seront recouvrées au prorata de la période pendant laquelle ils n'ont pas été satisfaits.

ARTICLE 8 - Abrogation du précédent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté régional modifié du 6 avril 2011 fixant les conditions de financement par des aides publiques des opérations d'investissements des entreprises d'exploitation forestière.

ARTICLE 9 - Exécution

Les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par intérim, la délégation régionale de l'agence de services et de paiement, les Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Bordeaux, le **- 7 DEC. 2015**

Le Préfet de Région,



Pierre DARTOUT

ANNEXES A L'ARRETE DU PREFET DE LA REGION AQUITAINE

**Relatif aux conditions de financement par des aides de l'Etat
des opérations d'investissement dans les techniques forestières (mécanisation)
au titre du dispositif 8.6.B du Programme de
Développement Rural 2014-2020 de la région Aquitaine**

MATÉRIELS ELIGIBLES

Annexe I

CONDITIONS FINANCIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Annexe II

MATERIELS ELIGIBLES

- I - Mécanisation forestière classique :

- 1) Machine combinée d'abattage et de façonnage et tête d'abattage y compris celles à base de pelles hydrauliques, sous réserve que les aménagements de la tête d'abattage soient définitifs.
- 2) Porteur, débusqueur, remorque forestière à usage exclusif forestier, grue spécifique pour le débardage,
- 3) Câbles aériens de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente,
- 4) Matériel informatique embarqué (GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées, ordinateur embarqué) et logiciels,
- 5) Cheval et les équipements divers liés à la traction animale.

II - Filière bois énergie

- 1) Machine de récolte de biomasse forestière à finalité énergétique :
 - machine de mobilisation de rémanents d'exploitation forestière (engin dédié à la récupération de branches dans les peuplements feuillus ou résineux par fagotage ou compactage) ou de souches,
 - engin de débardage spécifique dédié exclusivement à l'évacuation des rémanents (souches et branches),
 - tête d'abattage et de façonnage spécifique au bois énergie.
- 2) Broyeurs dédiés à la production de plaquettes forestières à finalité énergétique, automoteurs ou tractés, d'une puissance supérieure à 200 CV :

L'activité de broyage de biomasse forestière pour la production de plaquettes forestières au sens du référentiel combustible bois énergie Ademe / FCBA 2008-1-PF (25 avril 2008) devra être supérieure à 75 % de l'activité annuelle du broyeur.

CONDITIONS FINANCIÈRES D'ELIGIBILITE

1) Taux de subvention publique**- Mécanisation forestière classique****Pour les opérations 1 à 3**

- taux unique 20 %

Pour les opérations 4 à 5

-taux unique 40 %

- Filière bois énergie

-taux unique 20 %

2) Plafonds

Matériels	Plafonds de dépense éligible (hors taxes)
Porteurs, débusqueurs, remorques forestières, machine de débardage spécifique biomasse pour évacuation rémanents (souches et branches)	250 000 €
Abatteuses	250 000 €
Tête d'abattage et de façonnage y compris celle spécifique pour le bois énergie, grue spécifique pour le débardage	70 000 €
Machine de mobilisation de rémanents d'exploitation forestière (compacteur et fagoteuse) ou de souches, broyeurs à plaquettes forestières	270 000 €

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Gestion et Formation des Professionnels de
Santé

*Décision
nommant le Président de la Commission de
recensement des votes représentant le
Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine en vue du dépouillement du
scrutin du 7 décembre 2015, relatif aux
élections URPS chirurgiens-dentistes de la
région Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 4031-1 à L. 4031-4, R 4031-1 à R 4031-45-1 et D 4031-16 à 4 4031-18 ;
- VU** le Décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 novembre 2015 constituant la Commission de recensement des votes ;

DECIDE

Article 1^{er} : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Président de la Commission de recensement des votes sera représenté par **M. Nicolas PORTOLAN**, Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en vue du dépouillement du scrutin du 7 décembre 2015 relatif aux élections URPS des chirurgiens-dentistes de la région Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin.

Article 2 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,**
*Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégué*
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

Décision

nommant le Président de la Commission de recensement des votes représentant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en vue du dépouillement du scrutin du 7 décembre 2015, relatif aux élections URPS pharmaciens de la région Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 4031-1 à L. 4031-4, R 4031-1 à R 4031-45-1 et D 4031-16 à 4 4031-18 ;
- VU** le Décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 novembre 2015 constituant la Commission de recensement des votes ;

DECIDE

Article 1^{er} : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Président de la Commission de recensement des votes sera représenté par **Mme Marie-Pierre SANCHEZ-LARGEAIS**, Pharmacien Inspecteur de santé publique au Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des Accompagnements de Santé à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en vue du dépouillement du scrutin du 7 décembre 2015 relatif aux élections URPS des pharmaciens de la région Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin.

Article 2 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Par déléguation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

*Décision
nommant le Président de la Commission de
recensement des votes représentant le
Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine en vue du dépouillement du
scrutin du 7 décembre 2015, relatif aux
élections URPS masseurs-kinésithérapeutes de
la région Aquitaine, Poitou-Charentes et
Limousin*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 4031-1 à L. 4031-4, R 4031-1 à R 4031-45-1 et D 4031-16 à 4 4031-18 ;
- VU** le Décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 novembre 2015 constituant la Commission de recensement des votes ;

DECIDE

Article 1^{er} : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Président de la Commission de recensement des votes sera représenté par **Mme Maylis TOURNAY**, Responsable du Pôle Gestion et Formation des Professionnels de Santé à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en vue du dépouillement du scrutin du 7 décembre 2015 relatif aux élections URPS des masseurs-kinésithérapeutes de la région Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin.

Article 2 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

Décision
*désignant le Président du bureau de vote en vue du
dépouillement du scrutin du 7 décembre 2015, relatif
aux élections URPS des chirurgiens-dentistes de la
région Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 4031-1 à L. 4031-4, R 4031-1 à R 4031-45-1 et D 4031-16 à 4 4031-18 ;
- VU** le Décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas PORTOLAN, Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, est désigné Président du bureau de vote, en vue du dépouillement du scrutin du 7 décembre 2015, relatif aux élections URPS des chirurgiens-dentistes de la région Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin.

Article 2 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

Décision
désignant le Président du bureau de vote en vue du
dépouillement du scrutin du 7 décembre 2015, relatif
aux élections URPS des pharmaciens de la région
Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 4031-1 à L. 4031-4, R 4031-1 à R 4031-45-1 et D 4031-16 à 4 4031-18 ;
- VU** le Décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Marie-Pierre SANCHEZ-LARGEAIS, Pharmacien Inspecteur de santé publique au Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des Accompagnements à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, est désignée Présidente du bureau de vote, en vue du dépouillement du scrutin du 7 décembre 2015, relatif aux élections URPS des pharmaciens de la région Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin.

Article 2 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

Décision
**désignant le Président du bureau de vote en vue du
dépouillement du scrutin du 7 décembre 2015, relatif
aux élections URPS des masseurs-kinésithérapeutes
de la région Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 4031-1 à L. 4031-4, R 4031-1 à R 4031-45-1 et D 4031-16 à 4 4031-18 ;
- VU** le Décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Madame Maylis TOURNAY, Responsable du Pôle Gestion et Formation des Professionnels de Santé à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, est désignée Présidente du bureau de vote, en vue du dépouillement du scrutin du 7 décembre 2015, relatif aux élections URPS des masseurs-kinésithérapeutes de la région Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin.

Article 2 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2015

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par déléguation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas FORTOLAN

Décision n° 2015-115 du 9 novembre 2015

Autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel

Délivrée à la SAS Clinique Saint Augustin - Bordeaux

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle autorisations
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 14 avril 2015, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par la SAS Clinique Saint Augustin – 114, avenue d'Arès – 33000 BORDEAUX en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel au sein de la Clinique Saint Augustin – 114, avenue d'Arès – 33000 BORDEAUX,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 novembre 2015,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins et son annexe territoriale, en matière de prise en charge des patients atteints de BPCO (Broncho Pneumopathie Chronique Obstructive) sur un secteur où l'offre est peu développée,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins- Projet régional de santé, notamment son volet soins de suite et de réadaptation, notamment en matière de développement de l'hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, **est accordée** en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel au sein de la Clinique Saint Augustin – 114, avenue d'Arès – 33000 BORDEAUX.

FINESS de l'entité juridique n° 33 000 004 3

FINESS de l'établissement n° 33 078 008 1

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins de suite et de réadaptation devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de suite et de réadaptation faite par le titulaire au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 – La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de suite et de réadaptation.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, 9 novembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

EJ : 2101518115
Visa CBR : 3/12/2015

**Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du
service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM)
de la sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays basque
(SEAPB)**

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36; R 314-106 et suivants et R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 publié au journal officiel du 17 juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- ~~Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;~~
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2010 autorisant la création du service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de de la sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays basque (SEAPB) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu le Budget Opérationnel de Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;
- Vu les propositions budgétaires transmises le 31 octobre 2014 par le service ;
- Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmis 17 juillet 2015 à la structure ;
- Vu la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27 juillet 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la SEAPB sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	303 250	4 250 122
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 490 223	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	456 649	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 478 921	4 250 122
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	763 200	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	5 414	
	Reprise de l'excédent 2013	2 587	

Article 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'la SEAPB est fixée à **3 478 921 €**, répartie ainsi :

Financiers	Nombre de mesures au 31/12/13	Montants
Etat	883	1 590 004
Caisse d'Allocations familiales	741	1 334 307
Conseil départemental	20	36 014
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail	141	253 897
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	61	109 841
Mutualité Sociale Agricole	47	84 632
Service de l'ASPA de la Caisse des dépôts et consignations	36	64 824
Régime Social des Indépendants	2	3 601
CARPIMKO	1	1 801
Total	1 920	3 478 921

Article 3 – La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième (1/12^{ème}) de son montant.

Article 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Greffes du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **- 3 DEC. 2015**

P/le Préfet de Région,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale


Patrick BAHEGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique

Direction départementale
de la cohésion sociale
Pôle des Politiques de Solidarité

EJ N° 2101518115

VISA DU CBR LE - 3 DEC. 2015

Affaire suivie par : Corine LAGACHE et Anne FORGUES
Ligne directe : 05 47 41 33 23
Courriel : anne.forgues@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ECHEANCIER 2015 : ASSOCIATION SEAPB

MOIS	MONTANT
21 Janvier	132 623,92
21 Février	132 623,92
21 Mars	132 623,92
21 Avril	132 623,92
21 Mai	132 623,92
21 Juin	132 623,92
21 Juillet	132 623,92
21 Août	132 623,92
21 Septembre	132 623,92
21 Octobre	132 623,92
21 Novembre	132 623,92
21 Décembre	131 140,88
Total	1 590 004,00

Bordeaux, le - 3 DEC. 2015

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**


Patrick BAHEGNE

Tout le courrier doit être adressé à :

Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale, Cité administrative, boulevard Tourasse, CS 57570, 64075 PAU Cedex
Standard : 05.47 41 33 10 – Heures d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30
Mel : ddcs@pyrenees-atlantiques.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

EJ : 2101518116
Visa CBR : 4/12/2015

**Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du
service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM)
de l'association départementale de gestion de services d'intérêt familial
(ASFA)**

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36; R 314-106 et suivants et R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 publié au journal officiel du 17 juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- ~~Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;~~
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2010 autorisant la création du service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'association départementale de gestion de services d'intérêt familial (ASFA) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu le Budget Opérationnel de Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par le service le 31 octobre 2014 et le budget rectificatif du 29 décembre 2015 ;
- Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmis 17 juillet 2015 à l'association ;
- Vu la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27 juillet 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ASFA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 442	3 405 648
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 880 480	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	295 726	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 963 893	3 405 648
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	361 000	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	80 755	

Article 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ASFA est fixée à 2 963 893 €, répartie ainsi :

Financiers	Nombre de mesures au 31/12/13	Montants
Etat	390	765 509
Caisse d'Allocations familiales	880	1 727 302
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail	96	188 433
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	11	21 591
Mutualité Sociale Agricole	98	192 358
Service de l'ASPA de la Caisse des dépôts et consignations	35	68 700
Total	1 527	2 963 893

Un financement Etat supplémentaire de 23 196 € est accordé au titre de 2015 en crédits non reconductibles. La quote-part Etat au titre de 2015 se portera donc à **788 705 €**.

Article 3 – La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième (1/12^{ème}) de son montant.

Article 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Greffes du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le - 4 DEC. 2015

P/le Préfet de Région,

~~Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale~~


Patrick BAHEGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique

Direction départementale
de la cohésion sociale
Pôle des Politiques de Solidarité

EJ N° 2101518116

VISA DU CBR LE

- 4 DEC. 2015

Affaire suivie par : Corine LAGACHE et Anne FORGUES
Ligne directe : 05 47 41 33 23
Courriel : anne.forgues@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ECHEANCIER 2015 Association ASFA

MOIS	MONTANT
21 Janvier	60 304,83
21 Février	60 304,83
21 Mars	60 304,83
21 Avril	60 304,83
21 Mai	60 304,83
21 Juin	60 304,83
21 Juillet	60 304,83
21 Août	60 304,83
21 Septembre	60 304,83
21 Octobre	60 304,83
21 Novembre	60 304,83
21 Décembre	125 351,87
Total	788 705,00

Bordeaux, le -- 4 DEC. 2015

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale


Patrick BAHEGNE

Tout le courrier doit être adressé à :

Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale, Cité administrative, boulevard Tourasse, CS 57570, 64075 PAU Cedex

Standard : 05.47 41 33 10 – Heures d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30

Mel : ddos@pyrenees-atlantiques.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

EJ : 2101518114
Visa CBR : 3/12/2015

**Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du
service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM)
de l'association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP)**

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36; R 314-106 et suivants et R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu** la loi n ° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 publié au journal officiel du 17 juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- ~~Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;~~
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2010 autorisant la création du service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu le Budget Opérationnel de Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;
- Vu les propositions budgétaires transmises le 27 octobre 2014 par le service ;
- Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmis le 17 juillet 2015 à la structure ;
- Vu la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28 juillet 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ADTMP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 816	1 655 443
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 342 195	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	176 432	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 111 688	1 655 443
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	460 764	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	5 591	
	Reprise de l'excédent 2013	77 400	

Article 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R314-193-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui est versée à l'ADTMP est fixée à **1 111 688 €**, répartie ainsi :

Financeurs	Nombre de mesures au 31/12/13	Montants
Etat	323	370 181 €
Département	1	1 146 €
Caisse d'Allocations familiales	502	575 327 €
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail	46	52 719 €
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	7	8 023 €
Mutualité Sociale Agricole	75	85 955 €
Service de l'ASPA de la Caisse des dépôts et consignations	15	17 191 €
Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales	1	1 146 €
Total	970	1 111 688 €

Un financement Etat supplémentaire de 10 969 € vous est accordé au titre de 2015 en crédits non reconductibles. La quote-part ETAT au titre de 2015 se portera donc à **381 150 €**.

Article 3 – La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième (1/12^{ème}) de son montant.

Article 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Greffes du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **- 3 DEC. 2015**

P/le Préfet de Région,

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**


Patrick BAHEGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique

Direction départementale
de la cohésion sociale
Pôle des Politiques de Solidarité

EJ N° 2101518114

VISA DU CBR LE

- 3 DEC. 2015

Affaire suivie par : Corine LAGACHE et Anne FORGUES
Ligne directe : 05 47 41 33 23
Courriel : anne.forgues@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ECHEANCIER 2015 ASSOCIATION ADTMP

MOIS	MONTANT
21 Janvier	30 703,50
21 Février	30 703,50
21 Mars	30 703,50
21 Avril	30 703,50
21 Mai	30 703,50
21 Juin	30 703,50
21 Juillet	30 703,50
21 Août	30 703,50
21 Septembre	30 703,50
21 Octobre	30 703,50
21 Novembre	30 703,50
21 Décembre	43 411,50
Total	381 150,00

Bordeaux, le - 3 DEC. 2015

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale


Patrick BAHEGNE

Tout le courrier doit être adressé à :

Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale, Cité administrative, boulevard Tourasse, CS 57570, 64075 PAU Cedex
Standard : 05.47 41 33 10 – Heures d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30
Mel : ddcs@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

**ARRÊTE ANNULANT LA LICENCE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-7, dernier alinéa, et L. 5125-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1942 ayant octroyé, sous le numéro 40#000055, une licence de pharmacie d'officine sur la commune de TARTAS (40400);

VU la demande présentée le 19 novembre 2015 par Monsieur Vincent PATISSIER, pharmacien titulaire, représentant l'officine de pharmacie sise 124 Place Gambetta, 40400 TARTAS, en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie au 18 décembre 2015 à minuit ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité de l'officine concernée n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de TARTAS (40400).

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 26 octobre 1942 accordant la licence de pharmacie n°40#000055 à l'emplacement sis 124 Place Gambetta, 40400 TARTAS, est abrogé à compter du 18 décembre 2015 à minuit.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 04 décembre 2015

Le Directeur général de l'agence régionale de santé
d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

**ARRÊTE ANNULANT LA LICENCE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-7, dernier alinéa, et L. 5125-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1942 ayant octroyé, sous le numéro 33#000030, une licence pour la création d'une officine de pharmacie au 7 rue Roudier à LIBOURNE (33500) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1979 ayant enregistré, sous le n°954, la déclaration d'exploitation de Madame HERVE née MONDIOT Danielle, pharmacienne, pour l'officine de pharmacie sise 7 rue Roudier à LIBOURNE (33500);

VU la demande présentée le 04 décembre 2015 par Madame Danielle HERVE née MONDIOT, pharmacien titulaire, représentant l'officine de pharmacie sise 7 rue Roudier, 33500 LIBOURNE, en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie au 31 décembre 2015 à minuit ;

CONSIDERANT l'avis favorable du 04 décembre 2015 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine à la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 7 rue Roudier à LIBOURNE (33500),

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 30 octobre 1942 accordant la licence de pharmacie n°33#000030 à l'emplacement sis 7 rue Roudier, 33500 LIBOURNE, est abrogé à compter du 31 décembre 2015 à minuit.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 08 décembre 2015

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégué
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

Décision n° 2015-114 du 9 novembre 2015

Autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien au sein de l'Hôpital Marin d'Hendaye

Délivrée à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle autorisations
—
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 14 avril 2015, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris, 3 avenue Victoria – 75184 PARIS CEDEX 04 en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien au sein de l'Hôpital Marin de Hendaye – Route de la Corniche – BP 40139 – 64701 HENDAYE CEDEX

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 novembre 2015,

CONSIDERANT que l'hôpital Marin, implanté depuis 1889 à Hendaye accueille des patients lourdement handicapés (polyhandicap, troubles autistiques profonds) ainsi que des patients atteints de maladies neurologiques et endocrinologiques rares, et exerce à ce titre une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,

CONSIDERANT à cet égard que l'hôpital Marin ne dispose pas d'autorisation dans le cadre régional du fait de son rattachement en tant qu'établissement de santé de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris,

CONSIDERANT que l'hôpital marin vise à se positionner comme établissement de référence de soins de suite et de réadaptation pour les patients atteints de maladies neurologiques et endocrinologiques rares, ainsi que pour les patients médullaires,

CONSIDERANT de surcroît que cet établissement fait l'objet d'un accompagnement en vue de son intégration dans les préconisations du SROS-PRS, qui sera consolidée par la signature d'un CPOM avec l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, **est accordée** en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien au sein de l'Hôpital Marin de Hendaye – Route de la Corniche – BP 40139 – 64701 HENDAYE CEDEX

FINESS de l'entité juridique n° 75 071 218 4

FINESS de l'établissement n° 64 079 015 0

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins de suite et de réadaptation devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de suite et de réadaptation faite par le titulaire au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 – La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de suite et de réadaptation.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.


ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, 9 novembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Décision n° 2015-116 du 9 novembre 2015

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien en hospitalisation de jour au sein de la Clinique Médicale et Cardiologique d'Aressy

**Délivrée à la SAS SNECCA – Ste Nouvelle
d'Exploitation de la Clinique Cardiologique d'Aressy -
ARESSY**

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle autorisations
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 14 avril 2015, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par la SAS SNECCA – Société Nouvelle d'Exploitation de la Clinique Cardiologique d'Aressy – Route de Lourdes – BP 35 - 64320 BIZANOS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation de jour au sein de la clinique médicale et cardiologique d'Aressy

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 novembre 2015,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins et son annexe territoriale, qui prévoit une implantation pour une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation de jour,

CONSIDERANT cependant que la demande n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins- Projet régional de santé, dans son volet soins de suite et de réadaptation, qui stipule que la création de places d'hospitalisation à temps partiel n'est possible sur ce territoire que par conversion de lits d'hospitalisation complète. Or, le projet déposé repose sur la création d'une unité de 15 places d'hospitalisation de jour en sus de l'offre existante dans l'établissement.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, **est refusée** à la SAS SNECCA – Société Nouvelle d'Exploitation de la Clinique Cardiologique d'Aressy – Route de Lourdes – BP 35 - 64320 BIZANOS en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation de jour au sein de la clinique médicale et cardiologique d'Aressy.


ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, 9 novembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Décision n° 2015-117 du 9 novembre 2015

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation de jour au sein de la Clinique Médicale et Cardiologique d'Aressy

**Délivrée à la SAS SNECCA – Ste Nouvelle
d'Exploitation de la Clinique Cardiologique d'Aressy -
ARESSY**

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle autorisations
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 14 avril 2015, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par la SAS SNECCA – Société Nouvelle d'Exploitation de la Clinique Cardiologique d'Aressy – Route de Lourdes – BP 35 - 64320 BIZANOS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation de jour au sein de la clinique médicale et cardiologique d'Aressy

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 novembre 2015,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins et son annexe territoriale, qui prévoit une implantation pour une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation de jour,

CONSIDERANT cependant que la demande n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins- Projet régional de santé, dans son volet soins de suite et de réadaptation, qui stipule que la création de places d'hospitalisation à temps partiel n'est possible sur ce territoire que par conversion de lits d'hospitalisation complète. Or, le projet déposé repose sur la création d'une unité de 15 places d'hospitalisation de jour en sus de l'offre existante dans l'établissement.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, **est refusée** à la SAS SNECCA – Société Nouvelle d'Exploitation de la Clinique Cardiologique d'Aressy – Route de Lourdes – BP 35 - 64320 BIZANOS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation de jour au sein de la clinique médicale et cardiologique d'Aressy.


ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, 9 novembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Décision n° 2015-118 du 9 novembre 2015

Autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires et affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel par transformation de 5 lits d'hospitalisation complète en 10 places d'hospitalisation à temps partiel au sein du Centre de rééducation Avicenne à Libourne

**Délivrée à la SAS Centre Rééducation Avicenne -
Bordeaux**

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle autorisations
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 14 avril 2015, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par la SAS Centre Rééducation Avicenne – 5 avenue des quarante journaux – 33300 BORDEAUX en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires et affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel par transformation de 5 lits d'hospitalisation complète en 10 places d'hospitalisation à temps partiel au sein du Centre de rééducation Avicenne – 7 rue Schwandorf – 33500 Libourne

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 novembre 2015,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins et son annexe territoriale, en apportant une réponse plus adaptée aux besoins des patients pris en charge par le pôle cardiologie du Centre hospitalier de Libourne qui dispose d'une offre de soins diversifiée en cardiologie et qui est un partenaire privilégié de l'établissement,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins- Projet régional de santé, dans son volet soins de suite et de réadaptation, en matière de développement de l'hospitalisation à temps partiel par conversion de lits d'hospitalisation complète,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, **est accordée** à la SAS Centre Rééducation Avicenne – 5 avenue des quarante journaux – 33300 BORDEAUX en d'exercer :

- l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires,
- l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires,

en hospitalisation à temps partiel, par transformation de 5 lits d'hospitalisation complète en 10 places d'hospitalisation à temps partiel au sein du Centre de rééducation Avicenne – 7 rue Schwandorf – 33500 Libourne.

FINESS de l'entité juridique n° 33 004 990 9

FINESS de l'établissement n° 33 002 492 8

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins de suite et de réadaptation devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de suite et de réadaptation faite par le titulaire au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de suite et de réadaptation.

ARTICLE 6 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, 9 novembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Agnès BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Décision n° 2015-119 du 9 novembre 2015

*Portant refus d'autorisation de création d'une
antenne d'auto dialyse assistée et d'une unité de
dialyse médicalisée sur le site de la Polyclinique
Jean Villar à Bruges*

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

**Délivrée à la SAS NEPHRO-DIALYSE
à BORDEAUX**

— Pôle Autorisations
—
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU l'article R. 6123-54 du code de la santé publique et suivants relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de l'insuffisance rénale chronique et l'article D. 6124-64 du code de la santé publique et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de la même activité,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 14 avril 2015, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale,

VU la demande, déclarée complète le 9 juillet 2015, présentée par la SAS NEPHRODIALYSE - 106 avenue d'Arès - 33000 BORDEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une antenne d'auto dialyse assistée et d'une unité de dialyse médicalisée sur le site de la Polyclinique Jean Villar à Bruges,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 novembre 2015,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, Chapitre 10 « *Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale (IRC)* », notamment : « *assurer sur tous les territoires, aux patients nécessitant un recours à la dialyse un accès équivalent à l'ensemble des modalités de prise en charge en centre et hors centre* »,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins et son annexe territoriale, qui prévoit une implantation pour une activité d'UDM en Gironde, 8 étant prévues pour 5 actuellement autorisées,

CONSIDERANT cependant que l'intention du SROS est de mailler le territoire d'implantations permettant d'éviter pour les personnes éligibles des déplacements vers les centres, qui peuvent être souvent longs et fatigants pour ces patients fragiles, et de rationaliser les transports.

Au-delà des implantations existantes, les évolutions attendues dans le SROS sont la desserte des territoires du Médoc, du Bassin d'Arcachon, et du Sud Gironde, or l'implantation d'une 5ème UDM sur la CUB ne répond pas à ces préoccupations.

CONSIDERANT de surcroît qu'un projet de création d'UDM à Lesparre, qui fonctionnerait grâce à la participation de l'équipe de néphrologues du CHU est en cours de finalisation et pourrait pourvoir à ce besoin sur le Médoc.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique, **est refusée** à la SAS NEPHRODIALYSE 106 avenue d'Arès - 33000 BORDEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une antenne d'auto dialyse assistée et d'une unité de dialyse médicalisée sur le site de la Polyclinique Jean Villar à Bruges.

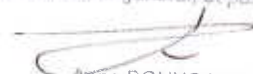
ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2015

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BBUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

ELECTIONS URPS INFIRMIERS 2016

Arrêté du 2 décembre 2015 fixant la composition de la commission d'organisation électorale de l'Union Régionale des Professionnels de Santé regroupant les infirmiers

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 4031-1 à L. 4031-4, R 4031-1 à R 4031-45-1 et D 4031-16 à 4 4031-18 ;
- VU le Décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU l'Arrêté ministériel en date du 4 novembre 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers

Arrête

Article 1 : La composition de la commission d'organisation électorale (COE) prévue par le Décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 susvisé est fixée ainsi :

- **M. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant, Président**
- 6 Infirmiers titulaires électeurs de l'Union Régionale :
 - **Mme DESCLAUX Françoise**
 - **M. EXPERTON Patrick**
 - **Mme GOYENETCHE Fabienne**
 - **Mme HANTZBERG Véronique**
 - **Mme PERDON Pascale**
 - **Mme ROMANI Martine**

- 6 infirmiers suppléants électeurs de l'Union Régionale :
 - M. BEGUIER Michel
 - Mme CLAVREUL Monique
 - M. CLEMENT Jean-Luc
 - M. DEUBIL Frédéric
 - M. SALGADO Cédric
 - Mme THÉRET Christelle

Article 2 : La commission d'organisation électorale a son siège dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, 103 bis rue Belleville, 33063 Bordeaux Cedex.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Article 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Nicolas PORTOLAN

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Pôle Autorisations et Contractualisation

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds
Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins / d'équipements matériels lourds, intervenus au 19 novembre 2015 pour les départements de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2015
P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENUS
au 19 novembre 2015**

- DEPARTEMENT DE LA GIRONDE :

1. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile, accordée par décision du 8 novembre 2005 avec une date d'effet au 6 décembre 2006 et par décision du 5 septembre 2014 (portant modification de la zone d'intervention), au Centre Hospitalier Intercommunal du Sud Gironde à La Réole sur le site de Langon, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 6 décembre 2016 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 330027509

N° FINESS de l'établissement : 330000589

- DEPARTEMENT DES LANDES :

2. L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe de marque GEMS type Lightspeed VCT (n° de série 22051YC7), accordée par décision du 2 décembre 2011 avec une date de mise en service au 5 décembre 2011, à la SARL Scanner du Marsan, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 décembre 2016 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 400010229

N° FINESS de l'établissement : 400780359

**DECISION AUTORISANT UNE OFFICINE DE
PHARMACIE A EXECUTER DES PREPARATIONS
POUVANT PRESENTER UN RISQUE POUR LA SANTE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L.5125-1, L.5125-1-1, L.5132-1, L.5132-6, L.1342-2, R.5125-33-1 et R5125-33-2,
- VU** le décret n°2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales,
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique,
- VU** la demande présentée par Monsieur Bertrand LACAPE, pharmacien titulaire de la PHARMACIE LACAPE sise 34 Cours Georges Clémenceau à BORDEAUX (33000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé, demande déclarée complète en date du 16 novembre 2015,
- VU** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 03 décembre 2010 autorisant l'officine de pharmacie de Bachoué, sise 34 Cours Georges Clémenceau à BORDEAUX (33000), dont le titulaire est Monsieur Bertrand LACAPE, à exercer l'activité de sous-traitance des préparations magistrales et officinales,
- VU** le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 05 octobre 2015 par un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
- VU** l'avis favorable du 20 novembre 2015 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

CONSIDERANT que la PHARMACIE LACAPE respecte les bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique,

DECIDE

Art. 1^{er} – L'autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique est accordée à la PHARMACIE LACAPE sise 34 Cours Georges Clémenceau à BORDEAUX (33000), dont le pharmacien titulaire est Monsieur Bertrand LACAPE.

L'autorisation est délivrée pour les catégories de préparation suivantes :

- Les préparations, sous toutes formes, à base d'une ou plusieurs substances mentionnées aux 12° à 14° de l'article L.1342-2 du code de la santé publique,
- Les préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans, contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L.5132-1 du code de la santé publique, à l'exclusion des préparations destinées à être appliquées sur la peau contenant des substances mentionnées au 4° du même article.

Ces préparations portent sur les formes galéniques suivantes, à l'exclusion des collyres et des solutés injectables :

- Formes orales liquides : sirops, solutés, suspensions, ampoules.
- Formes orales solides : gélules.
- Formes externes solides : pommades.
- Formes externes liquides : lotions.
- Suppositoires, ovules.

L'autorisation ne concerne pas l'exécution des préparations stériles, sous toutes formes.

Art. 2. – Toute modification des éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° du I de l'article R.5125-33-1 du code de la santé publique doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 4. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 01 décembre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

**DECISION AUTORISANT UNE OFFICINE DE
PHARMACIE A EXECUTER DES PREPARATIONS
POUVANT PRESENTER UN RISQUE POUR LA SANTE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L.5125-1, L.5125-1-1, L.5132-1, L.5132-6, L.1342-2, R.5125-33-1 et R5125-33-2,
- VU** le décret n°2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales,
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique,
- VU** la demande présentée par Madame Jocelyne RODRIGUEZ, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELURL PHARMACIE RODRIGUEZ sise 1 rue Joseph Kessel à LACAPELLE-BIRON (47150), en vue d'obtenir l'autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé, demande déclarée complète en date du 19 novembre 2015,
- VU** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 19 novembre 2010 autorisant l'officine de pharmacie de LACAPELLE-BIRON, sise 1 rue Joseph Kessel à LACAPELLE-BIRON (47150), dont la titulaire est Madame Jocelyne RODRIGUEZ, à exercer l'activité de sous-traitance des préparations magistrales et officinales,
- VU** le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 06 octobre 2015 par un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
- VU** l'avis favorable du 26 novembre 2015 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

CONSIDERANT que l'officine exploitée par la SELURL PHARMACIE RODRIGUEZ respecte les bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique,

DECIDE

Art. 1^{er} – L'autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique est accordée à l'officine exploitée par la SELURL PHARMACIE RODRIGUEZ sise 1 rue Joseph Kessel à LACAPELLE-BIRON (47150), dont le pharmacien titulaire est Madame Jocelyne RODRIGUEZ.

L'autorisation est délivrée pour les catégories de préparation suivantes :

- Les préparations, sous toutes formes, à base d'une ou plusieurs substances mentionnées aux 12° à 14° de l'article L.1342-2 du code de la santé publique,
- Les préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans, contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L.5132-1 du code de la santé publique, à l'exclusion des préparations destinées à être appliquées sur la peau contenant des substances mentionnées au 4° du même article.

Ces préparations portent sur les formes galéniques suivantes, à l'exclusion des collyres et des solutés injectables :

- Formes orales liquides : sirops, solutés, suspensions, ampoules.
- Formes orales solides : gélules.
- Formes externes solides : pommades.
- Formes externes liquides : lotions.
- Suppositoires, ovules.

L'autorisation ne concerne pas l'exécution des préparations stériles, sous toutes formes.

Art. 2. – Toute modification des éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° du I de l'article R.5125-33-1 du code de la santé publique doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 4. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 01 décembre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN